INFORMATIONS DIVERSES

Administration pénitentiaire. — Un décret du 4 juillet 1912 (*J. O.* du 5 juillet), rendu, le Conseil d'État entendu, contresigné des ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Finances, fixe ainsi qu'il suit (art. 1er) les cadres du personnel de la direction de l'Administration pénitentiaire :

1 directeur; 3 chefs de bureau; 4 sous-chefs de bureau; 14 rédacteurs; 7 commis d'ordre et de comptabilité; 7 expéditionnaires; 7 agents du service intérieur.

L'art. 2 fixe à 20.000 francs le traitement du directeur. Les fonctionnaires, employés et agents de la direction reçoivent les traitements fixés par le règlement de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.

En outre (art. 3), il peut être employé dans les bureaux de la direction, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits, des dames sténodactylographes non commissionnées ou auxiliaires, dont le nombre ne pourra toutefois excéder trois. Un arrêté du ministre de la Justice détermine le mode de leur recrutement. Elles recevront les allocations fixées par décret dans les conditions prévues par l'art. 144 de la loi du 13 juillet 1911. Ces allocations ne sont pas soumises à retenues pour le service des pensions civiles. Mais les dames sténodactylographes sont astreintes à l'obligation de faire, dans les conditions fixées par arrêté ministériel, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse un versement égal à 5 0/0 de l'allocation qu'elles reçoivent. Ce versement est augmenté d'une somme égale ordonnancée à leur profit sur les fonds du budget du ministère de la Justice (art. 4).

Toutes dispositions contraires à ce décret sont abrogées.

Un second décret du même jour, rendu dans la même forme et contresigné des ministres de la Justice et de l'Intérieur, réglemente ainsi qu'il suit (art. 1er) « à titre transitoire et jusqu'à ce qu'une organisation définitive ait pu être arrêtée », le recrutement, l'avancement

et la discipline du personnel de la direction des services pénitentiaires.

Le directeur (art. 2) est nommé par décret du président de la République sur la proposition du ministre de la Justice. Les autres fonctionnaires ou employés de la direction sont nommés par le ministre de la Justice.

Les art. 3 et 4 règlent la situation des fonctionnaires et employés actuellement en fonctions.

Art. 3. — Les chefs de bureau, sous-chefs, rédacteurs, commis d'ordre et de comptabilité, expéditionnaires et agents du service intérieur qui appartiennent actuellement à la direction de l'Administration pénitentiaire, continuent leurs services à cette direction, comme détachés du ministère de l'Intérieur. En conséquence, et sous réserve des prescriptions ci-après, ils demeurent soumis aux dispositions réglementaires concernant le personnel de ce ministère.

Il sera pourvu aux vacances qui viendront à se produire dans les emplois de début de la direction des services pénitentiaires au moyen de fonctionnaires, employés et agents mis dans les mêmes conditions par le ministre de l'Intérieur à la disposition du ministre de la Justice.

Art. 4. — Les fonctionnaires, employés et agents visés à l'article précédent continuent à concourir tant pour l'avancement de classe, au choix ou à l'ancienneté, que pour l'avancement de grade avec les autres fonctionnaires et agents du ministère de l'Intérieur.

Les avancements à leur accorder sont concertés entre le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur.

Les fonctionnaires et employés du ministère de l'Intérieur remplissant les conditions exigées pour l'avancement de grade peuvent, en concurrence avec les fonctionnaires et employés de la direction des services pénitentiaires et d'accord entre les deux ministres, être promus dans les cadres de cette administration; ils y continuent leurs services comme fonctionnaires et employés détachés.

Les fonctionnaires, employés et agents de la direction des services pénitentiaires et ceux de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur peuvent, après concert entre les deux ministres, être transférés d'une de ces administrations à l'autre par voie de changement d'affectation.

Sous réserve de l'entente exigée par les dispositions qui précèdent, chaque ministre reste compétent pour nommer aux emplois devenus vacants dans les services de son département.

Un des chefs de bureau de la direction des services pénitentiaires peut être nommé sous-directeur à titre honorifique par le ministre de la Justice.

Les dispositions suivantes concernent l'avancement et la discipline.

Art. 5. — Les fonctionnaires, employés et agents du ministère de l'Intérieur en service détaché au ministère de la Justice font, de la part du directeur de l'Administration pénitentiaire, l'objet de notes annuelles en vue des promotions de classe ou de grade à leur accorder dans les conditions prévues à l'article précédent.

Lorsque le conseil des directeurs du ministère de l'Intérieur est appelé à préparer le tableau d'avancement et la liste d'aptitude prévue par le règlement de ce ministère, le directeur de l'Administration pénitentiaire et le chef du cabinet du ministre de la Justice prennent part aux travaux de ce conseil avec voix délibérative.

Art. 6. — Les mesures disciplinaires concernant le personnel du ministère de l'Intérieur en service détaché au ministère de la Justice sont prises dans les formes suivantes :

L'avertissement et le blâme sont prononcés par le ministre de la Justice sur le rapport du directeur de l'Administration pénitentiaire.

Les autres peines sont prononcées par le ministre de la Justice, après avis d'un conseil de discipline composé : 1° du directeur de l'Administration pénitentiaire; 2° du chef du cabinet du ministre de la Justice; 3° des membres du conseil de discipline du ministère de l'Intérieur. Ce conseil est présidé par le directeur le plus ancien.

La rétrogradation d'emploi et la révocation ne peuvent être prononcées par le ministre de la Justice que d'accord avec le ministre de l'Intérieur.

Art. 7. — Le ministre de la Justice, sur le rapport du directeur de l'Administration pénitentiaire, décide l'envoi du fonctionnaire, de l'employé ou de l'agent devant le conseil de discipline et désigne un rapporteur parmi les membres de ce conseil.

Le rapporteur donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, reçoit ses explications et les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense; le fonctionnaire, employé ou agent, désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président.

Le conseil, réuni par le ministre de la Justice et qui doit compter sept membres présents au minimum dont l'un au moins des représentants du ministère de la Justice, entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées, soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même. Celui-ci peut être assisté, s'il le désire, d'un défenseur. Si ce défenseur n'est pas pris parmi les avocats inscrits à un barreau, sa désignation est soumise à l'agrément du président.

Le conseil délibère et vote au scrutin secret. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté.

Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Art. 8. — Sous réserve des modifications résultant des articles précédents, demeurent applicables pour le surplus les dispositions du règlement du ministère de l'Intérieur concernant l'avancement et la disposition.

Toutes dispositions contraires à ce décret sont naturellement abrogées (art. 9). En réalité ce décret a uniquement pour but de concilier le rattachement avec les « droits » résultant pour les fonctionnaires actuels de la direction de l'administration de ces diverses circonstances que les traitements des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur sont en général plus élevés que ceux des fonctionnaires du ministère de la Justice; que le personnel, dans le premier de ces ministères étant plus nombreux que dans le second, les chances d'avancement y sont plus nombreuses, que peut-être il y est plus facile de s'y concilier un patronage politique utile et qu'enfin le statut des fonctionnaires n'est pas le même, place Beauveau et place Vendôme.

On a trouvé cette solution : les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire centrale continuent à appartenir au ministère de l'Intérieur, mais, provisoirement, ils sont délégués à la Chancellerie et placés sous l'autorité du Garde des Sceaux.

Nous ne ferons qu'une observation : les différences de traitement et de statut, dans les divers ministères, sont-elles bien justifiées?

Les prisons de courtes peines. — D'après la loi du 4 février 1893 (*Revue*, 1889, p. 878-880 et 1893, p. 230) « le nombre des cellules de détention à établir pour toute maison affectée au régime de l'emprisonnement individuel est fixé d'après le chiffre moyen de la population, pendant les cinq dernières années, en tenant compte des modifications intervenues dans les lois pénales. Il ne peut dépasser les trois quarts de l'effectif actuel calculé sur la même base. Un quartier commun, exclusivement réservé, en cas d'insuffisance temporaire du nombre des cellules, aux condamnés aux peines les plus courtes ou aux détenus d'une même catégorie est établi dans les maisons où l'administration le juge nécessaire. »

En réalité, le calcul dont cette loi fixait ainsi la formule, était basé sur cette *probabilité* que la réduction du quart de la peine dont bénéficient *certains* condamnés en vertu de la loi du 5 juin 1875, permettait de réduire, dans la même proportion, le nombre des locaux de détention; mais cette probabilité devait être certainement contredite par les faits, puisque seuls les condamnés à une peine dépassant trois mois, ont droit à cette réduction. L'erreur de cette évaluation s'est surtout fait sentir dans les prisons d'arrondissement qui, sauf

décision spéciale, ne doivent conserver aucun détenu subissant une peine supérieure à trois mois. Dans ces prisons, l'influence de la réduction du quart devait donc être et a été effectivement nulle, et l'administration a été forcée d'occuper d'une manière permanente les quartiers de désencombrement, qui, théoriquement, ne devraient servir qu'accidentellement, en cas d'afflux extraordinaire de la population pénale. En outre, l'accroissement de la population détenue dans certaines prisons (Boulogne-sur-Mer, Briey, La Roche-sur-Yon) a eu ce résultat que ces prisons, récemment construites d'après les prescriptions de la loi de 1893, se sont trouvées insuffisantes dès leur achèvement pour recevoir tant les condamnés que les détenus, dans l'ensemble de leurs locaux.

Un projet de loi, contresigné de M. le garde des Sceaux Cruppi (Ch., sess. extr., n° 1512), a donc été déposé à la deuxième séance de la Chambre du 20 décembre 1911, pour remédier à cet état de choses; il a pour objet de substituer la rédaction suivante au texte actuel de l'art. 8 de la loi de 1893.

Le nombre de cellules de détention à établir dans toute maison affectée au régime d'emprisonnement individuel est fixé par le ministère de la Justice, après avis du Conseil supérieur des Prisons. Un quartier commun exclusivement réservé, en cas d'insuffisance temporaire du nombre des cellules, aux condamnés aux peines les plus courtes ou aux détenus d'une même catégorie, est établi dans les maisons où l'Administration le juge nécessaire.

Examen d'aptitude aux fonctions judiciaires. — Un arrêté du garde des Sceaux, en date du 5 avril (*J. O.* du 17 avril 1912), a fixé ainsi qu'il suit la composition du jury pour la première session annuelle de l'examen professionnel institué par le décret du 13 février 1908.

MM. Mercier, conseiller à la Cour de cassation, *président*; Paul Boulloche, directeur des affaires criminelles et des grâces; Dujarier, conseiller à la cour d'appel de Paris; Scherdlin, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris; Mornet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Le Code de protection de l'enfance. — Un décret du 10 avril 1912 (*J. O.* du 22 mai), rendu sur la proposition du ministre de l'Intérieur, donnant satisfaction aux vœux du Conseil supérieur de l'Assistance publique (sessions des mois de mars 1909 et juin 1910), de la Société internationale pour l'étude des questions

d'assistance (séances des 28 décembre 1910 et 25 janvier 1911) et du Congrès national d'assistance publique et de bienfaisance privée (session de Nantes, juillet 1911), vient de nommer une commission extraparlementaire chargée d'établir un projet de Code de protection de l'enfance.

Cette codification, déjà accomplie dans plusieurs pays, notamment en Angleterre et en Hongrie, s'impose également en France. Le rapport qui précède le décret du 10 avril précise ainsi la mission de cette commission. Elle devra faire le départ des dispositions législatives, civiles, administratives ou pénales qui, par leur nature, doivent rentrer dans le nouveau code, et celles qui constituent des législations spéciales, en s'attachant non à leur terminologie, mais à leur objet; elle les classera et fera apparaître leurs doubles emplois, leurs imperfections et leurs lacunes. « Il est impossible, par exemple, ajoute ce rapport, de laisser subsister, sans y mettre un peu d'ordre et de méthode, un système où l'enfant coupable, suivant le hasard des circonstances, est laissé à lui-même, remis à des tiers, envoyé en correction ou confié à l'Assistance publique. D'autre part, la revision de nombreux textes est indispensable pour permettre leur application pratique : récemment encore, le Congrès de Nantes proclamait notamment l'inefficacité partielle des lois des 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, 19 avril 1898 sur la répression des violences commises envers les enfants, 12 avril 1906 sur la minorité pénale, 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs, et demandait que d'urgence on y apportât les retouches nécessaires. Enfin est-il admissible que plus longtemps la société laisse sans tutelle et sans protection légale l'enfant pauvre, dont les parents ont disparu et qui n'est pas recueilli par l'Assistance publique? Le Code civil même complété par la loi du 2 juillet 1907 sur la protection et la tutelle des enfants naturels, ne s'est guère préoccupé que de la situation des enfants riches : les dispositions légales concernant surtout la protection des biens, elles sont muettes ou inopérantes pour tout ce qui a trait au développement intellectuel et physique de l'enfant, à la constitution et à la défense de sa force de travail qui constitue son patrimoine le plus précieux et grâce à laquelle il sera plus tard un élément actif dans la société. En fait, la presque totalité des enfants pauvres restent sans tutelle et pourtant ce sont ceux qui, par la nature même des choses, auraient surtout besoin de la protection de la société. »

Cette Commissiom est ainsi composée :

Président : M. Ferdinand-Dreyfus;

Secrétaire général : M. Alcindor, inspecteur général adjoint des services administratifs au ministère de l'Intérieur;

Membres : MM. Albanel, conseiller à la Cour de Paris; Barbizet, inspecteur principal de l'Assistance publique; Blanchon, chef du service des travaux législatifs et du contentieux au ministère des Finances; P. Bouloche, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice; P. de Casabianca, substitut du procureur général près la Cour de Paris; Chaudun, administrateur à la direction générale de l'enregistrement; Deligne, conseiller d'État, directeur des affaires civiles au ministère de la Justice; Gobron, chef de bureau au ministère de l'Instruction publique; C. Granier, président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'Intérieur; G. Honnorat, chef de division à la Préfecture de police; G. Lamy, inspecteur général de l'enseignement primaire au ministère de l'Instruction publique; A. Le Poittevin, professeur à la Faculté de droit de Paris; J. Marcadet, sous-directeur de l'enseignement technique au ministère du Commerce et de l'Industrie; le Dr Metton-Lepouzé, inspecteur de l'assistance publique du département de la Seine-Inférieure; L. Mirman, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques au ministère de l'Intérieur; le Dr Mouret, inspecteur de l'assistance publique du département du Rhône; E. Ogier, conseiller d'État, directeur du contrôle et de la comptabilité au ministère de l'Intérieur; G. Paulet, conseiller d'État, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du Travail; P. Strauss, président du conseil supérieur de l'assistance publique; M. Violette, avocat à la Cour d'appel;

Secrétaires (ayant voix délibérative dans les affaires qu'ils seront chargés de rapporter) : MM. Bouchard, auditeur de première classe au conseil d'État; J. Lévy, rédacteur, traducteur au ministère du Travail; A. Paul, sous-inspecteur de l'assistance publique du département de la Seine-Inférieure; Plytas, secrétaire du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'Intérieur; Sarraz-Bournet, secrétaire adjoint de la commission centrale d'assistance.

Cette Commission s'est réunie le 25 juin, au ministère de l'Intérieur sous la présidence de M. le sénateur Ferdinand-Dreyfus qui, dans une éloquente allocution, s'est appliqué à préciser et à limiter l'objet de ses travaux. Après avoir rappelé les nombreuses lois élaborées, depuis quarante ans, pour protéger les enfants délinquants, abandonnés, ainsi que l'enfance ouvrière et les enfants du premier âge, M. Ferdinand Dreyfus a continué :

Personne ne saurait être surpris que malgré l'admirable inspiration qui a dicté ces lois complexes et touffues, l'œuvre manque de méthode et parfois de clarté... C'est à vous, messieurs, c'est aux spécialistes qu'il appartient de reprendre l'édifice en sous-œuvre, d'en corriger les imperfections et les disparates, et de grouper ces pavillons séparés en une construction harmonieuse. Ainsi, suivant le vœu du Conseil supérieur de l'Assistance publique, seront réalisés des résultats proportionnés aux sacrifices et seront supprimées dans la pratique les inégalités d'application.

La protection sociale de l'enfance affecte des modalités diverses, suivant les catégories auxquelles elle s'applique. *Complète et permanente* quand il s'agit d'enfants assistés, de moralement abandonnés ou de petits martyrs, *complète et temporaire* quand il s'agit d'enfants en dépôt ou de petits délinquants, elle n'est que *partielle et spécialisée* quand elle s'applique aux enfants avant la naissance, aux enfants en bas âge, à l'enfance scolaire et à l'enfance ouvrière.

Tout en poursuivant ce travail de classification nécessaire, nous aurons à nous défier de l'abus des définitions. Il ne faut pas parquer l'enfance dans des compartiments trop isolés les uns des autres. Les étiquettes inventées par le législateur ne peuvent servir qu'à des classements provisoires, et ces classements doivent se modifier suivant que se transforme la condition civile, physique ou morale de l'enfant.

L'idée maîtresse de la protection sociale de l'enfance se résume en une ligne : l'État a pour devoir et pour fonction de se substituer à la famille absente, incapable ou indigne, pour étendre sur l'enfant sa tutelle protectrice. C'est du fait d'abandon matériel ou moral que dérive son obligation. L'enfant abandonné, suivant le mot de la Révolution, c'est le pupille de la nation, dans les rangs de laquelle il vient s'encadrer et qui lui sert de gardienne et d'éducatrice.

A la suite d'un échange de vues auquel ont pris part MM. Paul Strauss, Ogier, Albanel, Violette, il a été décidé que la Commission s'occuperait tout d'abord de dépouiller les législations étrangères et de rédiger un avant-projet comprenant le tableau des lois votées en France depuis quarante ans groupées dans un ordre méthodique.

De nombreux documents ont été déjà réunis par les soins de M. l'inspecteur général Alcindor et distribués aux membres de la Commission.

La réorganisation de la police judiciaire. — Le 20 mai, une importante réunion était tenue au ministère des Affaires étrangères, entre MM. Poincaré, président du Conseil, Briand, garde des Sceaux; Steeg, ministre de l'Intérieur; Lépine, préfet de Police; Fabre, procureur général; Lescouvé, procureur de la République, et Hennion, directeur de la sûreté générale au ministère de l'Intérieur. Elle avait pour objet l'étude de diverses questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de la police judiciaire et notamment des moyens d'adapter les instruments de recherches, de prévention

et de répression aux procédés nouveaux utilisés par les criminels, et d'assurer la surveillance des milieux suspects par une plus complète coordination de l'action du parquet, de la sûreté générale et de la sûreté parisienne.

C'est, en effet, par un accord de la police, des pouvoirs judiciaires et des services pénitentiaires qu'il est possible d'opposer à ces actes une meilleure défense. Il ne servirait à rien d'obtenir des manifestations individuelles de vigilance et de fermeté; l'essentiel est que le parquet, la sûreté générale, qui dépend du ministère de l'Intérieur et la sûreté parisienne qui dépend de la préfecture de Police, s'aident mutuellement et fassent cesser l'antagonisme qui, maintes fois, dans le passé, les a tour à tour gênés, au grand détriment de la sécurité publique. Tout le monde, d'ailleurs, est d'accord aujourd'hui pour reconnaître la nécessité de l'union la plus étroite et la plus constante entre les divers services.

D'autres mesures ont été examinées et dès à présent arrêtées, qui concernent spécialement le rôle de la police.

M. Lépine a réclamé la généralisation de l'emploi du téléphone à Paris : les commissariats de police de Paris et de la banlieue seront donc prochainement reliés à la sûreté de Paris. Il a demandé en outre la création de brigades mobiles de quartier; une police de recherches renforcerait très utilement la police d'arrondissement.

Les services de la préfecture — on le répète depuis longtemps — sont surchargés par la besogne administrative et par la paperasserie que les ministères et différents services publics leur imposent : enquêtes, rapports, etc.

Après échange de vues, les ministres et le président du conseil ont incliné à une solution qui donnera toute satisfaction à M. Lépine par la création, à la préfecture de la Seine, comme cela existe déjà dans toutes les préfectures de France, un service spécial dont le rôle serait de faire certaines enquêtes administratives qui relèvent de sa compétence.

Le préfet de Police a demandé aussi l'adoption d'un système en usage à Berlin et dans les différentes villes d'Amérique, et qui donne d'excellents résultats. D'endroit en endroit, aboutiraient des fils téléphoniques auxquels les agents adapteraient un petit appareil de poche, et, de la sorte, dès qu'un fait grave se produirait, ils pourraient aussitôt informer le poste central. La Société des téléphones a été chargée d'étudier la réalisation pratique et rapide de cette installation.

Le jury et l'application de la peine. — Après la clôture de la session de mai de la Cour d'assises de l'Aube, les jurés ont émis à l'unanimité le vœu suivant :

Les jurés de l'Aube de la session de mai expriment respectueusement à M. le Président de la Cour d'assises et à M. le Garde des Sceaux le vœu que la loi accordant aux jurés l'application de la peine soit élaborée et rendue effective le plus promptement que les circonstances le permettront.

Les audiences a huis-clos et les militaires de piquet. — En exécution d'un vœu du récent Congrès contre la pornographie et sur la demande du ministre de la Guerre, M. le garde des Sceaux a adressé aux premiers présidents et aux procureurs généraux une circulaire recommandant aux présidents des cours d'assises de prescrire aux soldats de service de quitter la salle d'audience, en même temps que le public, lorsque le huis-clos est ordonné. Cette circulaire qui paraît avoir reçu sa première application, le 15 mai, à la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, est ainsi conçue :

Les militaires de piquet assistent à des affaires d'attentats aux mœurs et surtout d'avortement dont le public est, à juste titre, soigneusement écarté. Leur présence ne semble point d'ailleurs le plus souvent indispensable, car la salle est vide et les gendarmes assurent, en ce qui concerne l'accusé, une garde suffisante.

Sans doute, MM. les présidents d'assises chercheront à répondre au désir légitime exprimé par le département de la Guerre. Je vous prie donc de porter à leur connaissance et d'insister auprès d'eux pour qu'ils veuillent bien, si le huis-clos est ordonné, ne conserver les soldats de piquet dans les salles d'audience qu'en cas de nécessité absolue.

Si notre armée se composait encore de vieux soldats, dont la mentalité rappelait celle des célèbres dragons qui débauchèrent Vert-Vert, cette circulaire pourrait faire sourire; mais, aujourd'hui, un grand nombre des soldats sont des mineurs et il est certain qu'en se pressant aux audiences à huis-clos, lorsqu'ils sont de piquet à la cour d'assises, ils obéissaient à une curiosité malsaine. On doit donc approuver hautement la décision de la Chancellerie.

Les exécutions capitales. — Le 5 juin, sur la place de la prison de Riom était exécuté Guillaume Courmier, l'auteur du quintuple assassinat du Pont-des-Goules. Plus de 10.000 personnes se pressaient sur le lieu du supplice, attirées par la plus malsaine curiosité. On était venu non seulement de la ville et des villages voisins, mais

même de plus loin, de Vichy et de Clermont, en auto, comme à une partie de plaisir. Des tentes étaient dressées devant les cafés et les bars, les fenêtres des hôtels étaient louées à chers deniers; et cette foule qui, d'ailleurs, n'a presque rien vu, a donné le plus scandaleux spectacle des rires impudents et de la pire grossièreté devant la mort.

« Le condamné a été le plus digne, écrit un correspondant de la *Gazette des Tribunaux* (numéro du 8 juin 1912). Il est mort très chrétiennement, ramené à Dieu depuis quelques jours déjà par le bon aumônier, qui lui a fait comprendre l'horreur de son crime et la clémence de Dieu. » Et l'auteur de cette lettre ajoute avec infiniment de raison : « Il y aurait à apporter au mode actuel des exécutions d'indispensables réformes. Est-il nécessaire que l'arrivée des exécuteurs des hautes œuvres soit annoncée d'avance? Que, dès la veille, leur venue et l'apparition des bois de justice excitent toutes les passions? L'heure matinale choisie pour les exécutions, au lieu d'arrêter les foules, n'est-elle pas un piment pour les amateurs d'émotions violentes? En plein midi, on aurait honte; en tout cas, il n'y aurait plus de prétexte à ces réveillons, à ces soupers, à ces désordres que la nuit couvre et encourage! »

Tous ces scandales devraient bien déterminer la Chambre à adopter à son tour la proposition de loi, déjà votée par le Sénat, d'après laquelle les exécutions capitales doivent alors lieu dans l'intérieur de la prison. Il importe de mettre fin au plus tôt aux manifestations indécentes qui se produisent régulièrement autour de l'échafaud.

La crise de la répression. — Le 15 juin, devant la 8e chambre du tribunal de la Seine, comparaissait sous l'inculpation d'infraction à la loi sur les débits de boissons Terrisse (Jules-Guillaume), demeurant à Pantin, rue Hoche, 61. Son interrogatoire a révélé, à l'étonnement du président et du public, qu'il avait déjà été condamné neuf fois pour vol et abus de confiance, et trois fois à la relégation : le 14 avril 1910, par la Cour de Montpellier; le 17 mai et le 11 juin de la même année par les tribunaux d'Aurillac et de la Seine. « J'avais promis au gouvernement d'être sage, répondit-il, ce qui m'a fait obtenir des remises de peines. J'espérais continuer à vivre tranquille dans l'exercice de mon modeste et honorable métier. » Le Tribunal l'a condamné à 30 francs d'amende.

« Nous ne donnons pas, écrit à ce sujet le *Journal des Débats*, à ce mot « gouvernement » le sens constitutionnel. On ne voit pas très bien le Conseil des ministres, ni un ministre tout seul prenant acte des serments de sagesse que lui apportait le récidiviste de Pantin. Mais il reste que quelqu'un, investi de l'autorité nécessaire, a assumé la responsabilité de cette mesure gracieuse. Il est indispensable de savoir qui est ce « quelqu'un ». Les faits qui se sont révélés parlent le langage le plus simple et, disons-le aussi, le plus affligeant. C'est une dérision que de voir qu'une loi d'intérêt général et de salubrité publique, comme celle de la relégation, est appliquée trois fois de suite par les tribunaux, et que, cependant, il suffit de la volonté souveraine de l'administration pénitentiaire pour que cette triple sentence soit non avenue, pour que la loi elle-même soit comme inexistante. » Le *Journal des Débats* est-il sûr que dans l'espèce l'administration pénitentiaire ait fait acte de souveraineté? Quelque intervention puissante ne lui aurait-elle pas, en quelque sorte, dicté sa décision. Dans ce cas, quelle raison pouvait bien légitimer ou expliquer cette intervention?

Les sections spéciales. — Un décret du 28 mars 1912 (*J. O.* du 3 avril) abrogeant le décret du 4 août 1910 (*Revue*, 1910, p. 1056) a modifié l'organisation des sections spéciales (*Revue*, 1911, p. 156, 440, 1004 et 1185), ainsi que leurs lieux de stationnement.

Ces sections (art. 1er) se divisent en quatre catégories : sections ordinaires, sections de transition, sections de répression et sections de campagne (1).

Peuvent être envoyés aux sections spéciales (art. 2) :

1° Directement au moment de leur incorporation, les hommes qui antérieurement à cette incorporation ont été condamnés pour s'être rendus impropres au service militaire soit temporairement, soit d'une manière permanente dans le but de se soustraire aux obligations militaires (art. 80 de la loi du 21 mars 1905). Les complices de ces actes qui, n'ayant pas encore terminé la durée légale de leur service actif étaient

(1) L'art. 4 fixe ainsi le cadre d'une section spéciale d'après le nombre des disciplinaires qu'elle comprend :

I. — *Pour 40 à 70 disciplinaires* (effectif moyen : 60) : 1 lieutenant, 1 adjudant 6 sergents (comptant en surnombre au régiment de rattachement), 1 caporal ou sergent fourrier (comptant en surnombre au régiment de rattachement), 1 caporal (comptant en surnombre au régiment de rattachement), 1 clairon, 1 soldat ordonnance.

II. — *Pour plus de 70 disciplinaires* (effectif moyen : 100) : 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 adjudant, 10 sergents (comptant en surnombre au régiment de rattachement), 1 caporal ou sergent fourrier (comptant en surnombre au régiment de rattachement), 2 caporaux (comptant en surnombre au régiment de rattachement), 2 clairons, 2 soldats ordonnances.

III. — *Pour moins de 40 disciplinaires :* 1 lieutenant, 1 adjudant, 2 sergents comptant en surnombre au régiment de rattachement), 1 caporal ou sergent

déjà présents sous les drapeaux, seront aussi envoyés aux sections spéciales dès l'expiration de leur peine;

2° Par décision du ministre de la Guerre ou de la Marine, sur l'avis d'un conseil de discipline, les militaires qui par leur mauvaise conduite portent atteinte à la discipline et constituent un danger pour la valeur morale du corps de troupe dont ils font partie;

3° Les militaires ou marins qui, postérieurement à leur incorporation, se mutilent ou tentent de se mutiler, ou qui simulent des infirmités dans le but de se soustraire au service.

Les hommes envoyés aux sections spéciales pour la première fois seront d'abord incorporés dans une « section spéciale ordinaire ».

Les hommes des sections spéciales qui se conduiront bien seront envoyés dans les « sections spéciales de transition ».

Les incorrigibles des sections spéciales ordinaires seront groupés dans les « sections spéciales de répression ».

Des « sections spéciales de campagne », placées en Afrique, recevront, sur leur demande, les hommes des sections ordinaires proposés pour passer dans les sections de transition ainsi que ceux de ces dernières sections.

Une instruction ministérielle, prise en conformité de ce décret et en vertu de la délégation par lui donnée à cet effet au ministre de la Guerre, fixe ainsi qu'il suit les lieux de stationnement et les corps de rattachement des sections spéciales; elle détermine aussi le mode d'envoi dans ces unités et les conditions de réintégration dans le service général.

Section de l'Atlantique. — Oléron, trois sections; île Madame, une section (corps de rattachement, 123e d'infanterie, à la Rochelle).

Section des Alpes. — Entrevaux, une section; Sisteron, une section (corps de rattachement, 112e d'infanterie, à Antibes).

Sections de Corse — Calvi, une section; Corte, une section; Saint-Florent, une section (corps de rattachement, 163e d'infanterie, à Bastia).

Les sections d'Oléron, de Calvi et de Corte sont des « sections spéciales ordinaires »; celles d'Entrevaux et de Sisteron des « sections spéciales de transition », enfin celles de l'île Madame et de Saint-Florent, des « sections spéciales de répression ».

Section d'Afrique. — En Afrique, dans chaque régiment de tirailleurs algériens, une des sections de la compagnie de dépôt, et dans les 1er, 2e et 4e bataillons d'infanterie légère, une compagnie ou une section remplissent le rôle de section spéciale.

Dans les régiments étrangers, ce rôle est dévolu à la 8e compagnie du 2e étranger.

Dans tous ces éléments, il est constitué des groupes de transition et des groupes de répression.

Sections de campagne. — En outre, il est créé sur les confins marocains une ou plusieurs sections spéciales de campagne dans lesquelles peuvent être envoyés, sur leur demande, les hommes de toute provenance des sections ordinaires proposés pour passer dans une section de transition et ceux de ces dernières sections. Ces sections sont rattachées à des unités stationnées sur les confins marocains; leur composition varie entre soixante et cent hommes.

Section d'Indo-Chine. — Les hommes des troupes coloniales qui sont stationnés en Indo-Chine, ainsi que les hommes des bataillons des régiments étrangers détachés dans cette colonie, sont groupés en sections spéciales rattachées à l'un des corps de la colonie, d'après les ordres donnés à cet effet par le commandant supérieur intéressé.

Envoi dans les sections spéciales. — Les soldats des différents corps de troupes ne peuvent être envoyés aux sections spéciales que par décision du ministre de la Guerre, rendue sur la proposition du général commandant le corps d'armée et après avis d'un conseil de discipline composé d'un commandant, président, des deux plus anciens capitaines d'unité et des deux plus anciens lieutenants. Ce conseil doit être pris tout entier en dehors du groupe, bataillon, demi-régiment ou groupe de batteries auquel appartient l'inculpé. L'un des membres de ce conseil, désigné par le général qui en ordonne la réunion, remplit les fonctions de rapporteur; il est chargé, en cette qualité, d'interroger, en particulier, l'inculpé avant sa comparution, de recevoir ses explications, de recueillir au besoin des renseignements complémentaires auprès de ses chefs et de faire, du tout, un rapport au conseil.

L'initiative de l'envoi aux sections spéciales appartient au capitaine. « Lorsqu'un capitaine, dispose l'art. 11 de l'instruction estime qu'un soldat sous ses ordres (service armé ou service auxiliaire) doit être envoyé aux sections spéciales, il adresse, à ce sujet,

---

fourrier (comptant en surnombre au régiment de rattachement), 1 caporal (comptant en surnombre au régiment de rattachement), 1 clairon, 1 soldat ordonnance.

Tous les sous-officiers et caporaux peuvent être rengagés en surnombre. — Dans certains cas, un médecin auxiliaire est adjoint à ces cadres.

D'après l'instruction ministérielle, les officiers à désigner pour occuper des emplois de leur grade dans les sections spéciales doivent être très bien notés et présenter des aptitudes particulières, particulièrement indispensables pour développer l'éducation morale des hommes de ces sections. Les sous-officiers et caporaux doivent présenter des garanties réelles sous le rapport de la conduite et de la moralité, avoir un caractère froid et énergique et être rengagés ou décidés à rengager, ils ne peuvent avoir servi comme soldats aux bataillons d'Afrique à la suite de condamnations.

un rapport écrit à son chef hiérarchique en relatant : 1° les fautes du soldat; 2° les peines de simple discipline qui lui ont été infligées et les récidives qui donnent à sa conduite habituelle un caractère de persévérance dangereux pour l'ordre et la police du corps; 3° la liste des condamnations subies pour délits militaires et pour délits civils, y compris celles antérieures à l'incorporation.

Pour le militaire qui s'est mutilé volontairement ou qui simule une infirmité, des certificats de visite et de contre-visite sont toujours joints à ce rapport.

Le commandant adresse ce rapport, avec son avis, au lieutenant-colonel qui le transmet, avec son avis, au colonel, et celui-ci le transmet à son tour, avec son avis, au général sous les ordres duquel le corps est placé, qui décide si le soldat sera traduit devant le conseil de discipline dont il nomme les membres.

Voici les dispositions relatives à la réunion du conseil de discipline.

Le conseil (art. 14) se réunit au jour et à l'heure qui sont fixés par le président, après avoir reçu le rapport du rapporteur. Les officiers sont en tenue de sortie. Lecture est faite au conseil des pièces du dossier et du rapport du rapporteur.

Le commandant et le capitaine sous les ordres desquels se trouve l'unité dont le soldat fait partie, sont successivement entendus. Lorsqu'ils se sont retirés, le soldat en tenue de sortie sans arme, amené par la garde, est entendu dans sa défense; s'il ne se présente pas, il est passé outre.

Le conseil délibère, vote au scrutin secret, rédige son avis, le signe et remet en trois expéditions au colonel.

Le conseil de discipline émet un simple avis qui doit être rédigé de manière à résumer tous les éléments qui ont servi à former l'opinion des membres du conseil. Les services du militaire y sont énumérés avec toute la concision possible, ainsi que la nature des fautes où il est retombé le plus souvent, le nombre des punitions qu'il a encourues et l'espace de temps durant lequel ces punitions lui ont été infligées. Cet avis doit aussi résumer très clairement les explications fournies par le militaire en vue de sa défense. Toutes les fois que l'inculpé n'a pas subi toute l'échelle des punitions, il mentionne d'une façon détaillée les circonstances dans lesquelles ont été commises les fautes ayant motivé la convocation du conseil.

Le colonel (art. 15) transmet les trois expéditions avec son avis motivé au général de brigade ainsi que le dossier soumis au conseil, avec le rapport de l'officier rapporteur, l'état signalétique et des services du soldat et le relevé de ses punitions, établis en double expédition et, s'il y a lieu, les certificats de visite et de contre-visite.

Le général adresse ces pièces, avec son avis, par la voie hiérarchique, au général commandant le corps d'armée qui propose, s'il y a lieu, au ministre de la Guerre, l'envoi du soldat aux sections spéciales.

Le ministre statue d'urgence. S'il juge ne pas devoir donner suite à l'avis du conseil, il peut infliger, au soldat que cet avis concerne, une punition disciplinaire ou prescrire son changement de corps par mesure disciplinaire.

L'envoi aux sections spéciales des militaires des corps spéciaux d'Afrique (bataillons d'infanterie légère, corps de troupes indigènes, régiments étrangers) est prononcé, suivant les cas, par le général commandant le 19e corps ou les généraux commandant la division de Tunisie, les troupes débarquées au Maroc ou les confins marocains.

Régime. — Les hommes des sections spéciales (art. 17) doivent accomplir intégralement le temps de service dû par eux.

Les mutilés volontaires ne peuvent, en aucun cas, être réformés au titre des infirmités résultant de leurs mutilations

Étant appelés à reprendre leur place dans les rangs de l'armée, les hommes des sections spéciales doivent continuer à recevoir l'instruction militaire complète. Afin de ne pas les laisser inoccupés, on peut les employer, en dehors des exercices, soit à des travaux professionnels propres à leur assurer plus tard des moyens d'existence, soit à des travaux militaires, soit à des travaux d'utilité publique. Il doit être consacré trois à sept heures par jour à l'instruction militaire théorique et pratique. Le tableau d'emploi du temps est établi mensuellement par le commandant de la section spéciale, en tenant compte des circonstances locales et de la provenance des hommes. Il est soumis à l'approbation du chef de corps.

Les hommes des sections spéciales ne peuvent être employés comme ordonnances, ceux qui ne peuvent prendre part aux exercices militaires sont employés à des corvées et à des travaux d'utilité publique que leur état physique leur permet d'effectuer. Ils ne peuvent, en cas de maladie, être envoyés en congé de convalescence. Si les médecins estiment qu'un changement de climat est nécessaire, il en sera référé au ministre pour pouvoir décider l'envoi du convalescent dans une autre section (art. 18).

En principe, les disciplinaires sont consignés; des sorties individuelles, avec ou sans baïonnette, peuvent leur être accordées par le commandant de la section comme encouragement, à titre d'épreuve avant la réintégration (art. 20). A titre exceptionnel (art. 19), des permissions de courte durée peuvent être accordées aux hommes des sections spéciales, à l'exclusion de ceux des sections de répression, en cas de décès ou de maladie grave de parents très proches. Leur durée est strictement limitée au minimum indispensable.

L'entrée des cantines est interdite aux disciplinaires, sauf faculté

pour le commandant de la permettre à titre exceptionnel à certains hommes (art. 22).

Les centimes de poche, ainsi que les sommes qui peuvent leur être adressées doivent être versés trimestriellement en leur nom à la Caisse d'épargne, ou, si l'intéressé le préfère, à la Caisse nationale pour la vieillesse (art. 23).

Les disciplinaires ne peuvent recevoir des lettres que par l'intermédiaire du vaguemestre. Les lettres et paquets à leur adresse sont ouverts par eux en présence du commandant ou d'un gradé. S'ils contiennent des timbres ou valeurs, leur valeur est également déposée à la Caisse d'épargne. Les effets usuels d'alimentation, ou autres objets permis peuvent leur être délivrés soit partiellement, soit en totalité. Des publications (livres, revues, etc.) peuvent leur être remis, mais sous la surveillance du commandant (art. 23).

L'équipement (1), l'armement et le couchage sont les mêmes que ceux du corps auxquels les sections sont rattachées (art. 24). Mais, en dehors des exercices, les armes sont déposées dans un local spécial et gardé.

Les seules punitions permises sont celles prescrites par le règlement sur le service intérieur des corps de troupe, elles sont subies dans les locaux séparés de façon que tous les punis soient soumis au régime cellulaire pendant la nuit ainsi qu'en dehors des exercices et des corvées.

En cas de fureur ou de violence grave, le commandant de section peut ordonner l'application de « l'appareil de sûreté » ; mais l'application de cet appareil ne constitue pas une punition susceptible d'être ordonnée pour un temps déterminé; on ne doit y recourir que pour empêcher l'homme de nuire à soi-même et à autrui, et lorsqu'on ne dispose d'aucun local où il puisse être enfermé sans danger. Pendant toute la durée de cette mesure, il doit être surveillé et on doit la faire cesser dès que le militaire est revenu au calme.

Les sections spéciales sont visitées une fois par trimestre par le général de brigade et une fois par mois soit par le chef de corps, soit par un officier supérieur par lui délégué. Ces visites, qui doivent toujours être inopinées, font l'objet d'un rapport envoyé au ministre par la voie hiérarchique.

Sur l'ordre du ministre, un officier général peut être délégué

(1) Le numéro du régiment et les attributs spéciaux sont entourés d'un passe-poil blanc, mais les hommes de troupe des cadres ne portent pas ce signe distinctif.

pour procéder à l'inspection des sections spéciales. Les observations auxquelles donne lieu son inspection sont notifiées par le ministre aux généraux commandant les corps d'armée dont relèvent les sections.

Mutations et réintégration. — Les mutations entre les diverses sections sont prononcées dans la métropole par le ministre, en Algérie, en Tunisie et aux colonies, suivant les cas, par le commandant du 19e corps, ou par celui du corps intéressé. Elles ont pour objet soit le passage dans une section de transition ou de répression, soit la réintégration.

Art. 28. — Les sections spéciales de transition sont destinées à recevoir, sur la proposition du commandant de la section à laquelle ils appartiennent, les hommes dont la bonne conduite mérite un adoucissement de régime et qui n'ont pas encore le temps voulu pour être proposés pour la réintégration dans un corps de troupes.

Le passage dans les sections de transition ne peut être proposé que pour les militaires comptant au moins un séjour de quatre mois dans les sections ordinaires.

Ceux qui, à la section de transition, se conduisent mal sont renvoyés à la section spéciale ordinaire.

Art. 29. — Les sections spéciales de répression reçoivent :

1° Sur la proposition motivée du commandant de la section à laquelle ils appartiennent, les hommes des sections spéciales ordinaires qui, par la nature de leur faute ou par leur mauvaise conduite, doivent être soumis à un régime plus sévère;

2° D'office, les militaires qui, ayant déjà subi l'épreuve des sections spéciales, se mettent de nouveau dans le cas d'être renvoyés à ces sections.

Pour les hommes affectés à la section spéciale de répression, la récompense d'une bonne conduite soutenue est le passage dans une section spéciale ordinaire. Leur réintégration ne peut être prononcée qu'après un séjour d'au moins trois mois à la section spéciale de répression.

Les hommes (art. 31) qui se sont fait remarquer devant l'ennemi, qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement et ceux qui ont tenu une conduite régulière pendant six mois dans les sections spéciales, peuvent être renvoyés dans un corps de troupes du service général pour y continuer leur service, sur la décision du ministre de la Guerre, rendue sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Ces propositions sont faites à toute époque de l'année.

Les militaires sont réintégrés dans l'infanterie et, autant que possible, dans un corps autre que celui dans lequel ils ont déjà servi. Le renvoi des mutilés volontaires dans les troupes du service général est subordonné à leur état physique.

Tout homme réintégré, quelle que soit la durée de son service dans le nouveau corps, peut obtenir un certificat de bonne conduite. Ceux qui, malgré leur très bonne conduite, seront libérés des sections spéciales sans avoir été réintégrés dans un corps de troupes, peuvent aussi, à titre exceptionnel, recevoir un certificat de bonne conduite. Ce certificat ne mentionnera pas le passage de l'homme dans une section spéciale (art. 32).

Cette nouvelle organisation met fin aux plaintes, très légitimes, contre la désastreuse application qui avait été primitivement faite de la loi de 1910.

L'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades. — Au début de la deuxième séance du 20 juin, sur le rapport de M. Marc Réville, la Chambre a adopté sans débat le projet de loi sur l'exercice des professions ambulantes et la circulation des nomades tel qu'il avait été adopté par le Sénat (*supr.*, p. 372 et 584). La nouvelle loi a été promulguée le 16 juillet (*J. O.* du 19 juillet 1912). Souhaitons que l'application de son article premier ne provoque pas trop d'abus.

Les circonstances atténuantes. Proposition de loi Louis Martin. — Le 26 mars 1907 (*Revue*, 1907, p. 557) la Chambre adoptait sans débat, après déclaration d'urgence, une proposition de loi déposée par M. Louis Martin, alors député, tendant à modifier la règle formulée dans les articles 341 et 347 C. instr. crim., d'après laquelle les circonstances atténuantes ne peuvent être accordées à l'accusé qu'*à la majorité*, c'est-à-dire par 7 voix contre 5. Le Sénat, dans sa séance du 8 juin, sur le rapport de M. Savary, a repoussé cette proposition en refusant de passer à la discussion des articles. Le moment est mal choisi, objectait le rapporteur, pour énerver la juste sévérité des lois, or ne diminuera-t-on pas cette sévérité en augmentant les chances du criminel d'obtenir les circonstances atténuantes?

M. Savary a soulevé une autre objection. La Chambre avait supprimé du texte primitif de la proposition l'alinéa dans lequel l'honorable M. Louis Martin avait écrit cette règle : « En cas d'égalité de voix sur les circonstances atténuantes, l'avis favorable à l'accusé prévaudra » ; et elle s'était bornée à formuler ce principe : « la décision du jury *contre* l'accusé se forme à la majorité ». Que signifie ce texte mutilé, demandait le rapporteur? Que la majorité ne serait plus nécessaire pour les circonstances atténuantes. « Mais que faudrait-il pour qu'elles fussent accordées? Six voix, cinq, combien? »

Sans doute il est difficile de saisir l'intérêt que M. Guyot-Dessaigne, le garde des Sceaux de 1907, a pu trouver à demander la suppression de l'alinéa qui était la raison d'être de la proposition de loi. Est-ce à dire, toutefois, que cette suppression devait avoir pour résultat de faire bénéficier l'accusé des circonstances atténuantes, dès qu'une minorité quelconque de jurés lui en aurait accordé le bénéfice? Evidemment non, car, dans ce cas, il y aurait eu majorité contre l'accusé.

M. Louis Martin, qui aujourd'hui appartient à la haute assemblée, a défendu sa proposition en invoquant l'autorité de notre regretté collègue Paul Jolly, qui, en 1902 (*Revue*, 1902, p. 363) considérait comme très juridique que le partage profitât à l'accusé aussi bien en ce qui concerne les circonstances atténuantes qu'en ce qui concerne la non-culpabilité. Il aurait pu ajouter que M. le conseiller Félix Voisin (*Id.* p. 370) avait soutenu la même opinion, ainsi que le bâtonnier Pouillet. Ses arguments n'ont pas convaincu le Sénat. Il n'y a pas lieu d'en être surpris.

En réalité un corps délibérant doit prendre une décision à la majorité des voix, M. Savary avait donc raison de dire : « Le doute! Mais il ne peut exister pour le jury qu'au moment où il se prononce sur la question de culpabilité. Or, cette question est résolue quand se pose celle des circonstances atténuantes qui en est entièrement distincte, qui ne peut venir qu'après. C'est encore une confusion de dire, à propos des circonstances atténuantes : « En matière capitale, » lorsque six voix sont pour la mort et six voix contre, c'est l'échafaud » qui l'emporte, bien que la peine suprême n'ait pas même la majorité » des voix pour elle ». La peine capitale, c'est de la réponse à la question ou aux questions de culpabilité qu'elle résulte! Cette réponse n'aboutit, naturellement, à une condamnation que si la réponse est affirmative à la majorité. Pour la question de savoir si, à raison des circonstances, le jury veut apporter une atténuation à la peine, elle se pose ensuite; et la première décision, prise à la majorité, ne peut être modifiée que par une majorité. »

La réforme qu'appellerait peut-être l'art. 341 C. instr. crim. consisterait à imposer au président l'obligation d'interroger le jury sur l'existence des circonstances atténuantes. Notre collègue Jules Jolly la signalait déjà en 1902, au cours de la discussion que l'honorable M. Martin a rappelée devant le Sénat. L'avertissement dont cet article donne la formule ne suffit pas pour nous donner la certitude que le jury délibèrera sur la question. Il peut oublier de se la poser, il lui arrive souvent de se la poser mal. Notre législation coloniale donne

sur ce point un exemple qui pourrait être utilement suivi dans notre législation métropolitaine.

L'Institut médico-légal et le transfert de la Morgue. — La Morgue actuelle a été élevée en 1864, sur la pointe de la Cité, derrière Notre-Dame, après démolition de l'établissement du Marché Neuf qui portait ce nom. Dès sa construction, des plaintes s'élevèrent contre le choix de son emplacement et les défauts de son installation matérielle. En 1879, le Dr Brouardel signalait l'exiguité de la salle d'exposition et de la salle des cours de médecine légale, ainsi que les dangers qui en résultaient pour les élèves assistant aux autopsies. Le 22 décembre 1900, sur le rapport de MM. Dausset et Lemarchand, le Conseil général de la Seine adoptait un projet de construction, place Mazas, d'un institut médico-légal comprenant l'ensemble des services administratifs et d'enseignement fonctionnant aujourd'hui à la Morgue.

Le 10 avril 1911, la Chambre adoptait, après déclaration d'urgence, un projet de loi approuvant la convention intervenue entre l'État et le département de la Seine pour la construction de cet établissement qui sera limité d'un côté par le pont d'Austerlitz et le viaduc du métropolitain et de l'autre par la Seine. Le 21 mars 1912, M. Pierre Baudin déposait au Sénat un rapport concluant également à l'approbation de ce projet de loi.

D'après ce rapport, l'aspect général du monument sera celui d'une construction basse, à un étage recouvert d'une terrasse garnie de jardinières et de treillis dissimulée sous la verdure, et les services seront répartis en deux divisions, savoir : un rez-de-chaussée, au même niveau que le pont d'Austerlitz, comprenant l'Institut médical proprement dit et les salles mortuaires, et un sous-sol destiné aux locaux où se passent les diverses phases du service intérieur de la Morgue. Les logements du greffier et du concierge seront seuls au premier étage et donneront sur un petit square à créer.

Voici enfin l'énumération des services dont l'installation est prévue par le rapport de M. Pierre Baudin.

1° *Les services administratifs :* A. — Service de réception des cadavres, constitué par une salle de réception et de déshabillage des corps.

B. — Un service de reconnaissance constitué par les locaux suivants : deux salles d'attente pour les personnes se présentant afin de reconnaître un cadavre; une salle de reconnaissance proprement dite; une salle d'exposition frigorifique pouvant suffire à l'exposition de cinq corps au maximum.

C. — Un service de la conservation des corps, constitué par : 80 cases frigorifiques à diviser en deux groupes : le groupe du grand froid qui comprend la minorité des cases, et celui du petit froid qui comprend la majorité des cases, c'est-à-dire environ 60 à 75 cases sur les 80; une salle de machines avec atelier, etc.

Ce service comprendra, en outre, une petite pièce complètement isolée, pour la conservation des cadavres d'individus étrangers morts en ville de maladies infectieuses et qui doivent être conservés quelque temps à Paris avant la réexpédition au dehors sur leur lieu d'inhumation.

D. — Un service de la mise en bière des corps.

E. — Un service de départ des corps, qui comprendra deux salles d'attente pour les familles venant assister à la levée et au départ des corps.

F. — Un service d'identification scientifique des corps d'inconnus, comportant un laboratoire avec salle de photographie, un atelier de photographie, etc.

G. — Le greffe, c'est-à-dire deux salles d'attente pour le public, une salle des inspecteurs, une salle pour le commis greffier, un cabinet pour le greffier, une salle des archives, etc.

H. — Le service de garde.

I. — Le vestiaire pour la garde, le nettoyage et la désinfection des effets des corps des cadavres envoyés à la Morgue.

2° *Service des autopsies et des opérations judiciaires*, constitué par : trois salles d'autopsie avec un petit laboratoire d'examen médico-légal; un cabinet pour les médecins chargés des autopsies judiciaires; une salle pour les magistrats se transportant à l'Institut médico-légal; deux locaux pour les scellés judiciaires.

3° *Service de l'enseignement médico-légal*, comprenant un amphithéâtre de cours de 200 places, avec dispositif pour démonstration sur deux cadavres au moins; un laboratoire de toxicologie, avec petit amphithéâtre annexe pour cours et démonstrations; une installation pour les animaux d'expériences; une pièce à destination de musée et de bibliothèque; le cabinet du professeur, et des salles qui, avec l'autorisation du vice-recteur, pourront être mises à la disposition des savants, qui désirent entreprendre des recherches ou faire des expériences.

La répression de la complicité. Proposition de loi de M. de Boury. — M. de Boury, député de l'Eure a déposé, le 23 mai 1912 (Doc. parlem., Ch. S. O. n° 1914) une proposition de loi inspirée par les mêmes préoccupations que la proposition de loi de M. Lefas que nous avons antérieurement analysée (*supr.*, p. 589). Elle est toutefois plus générale que cette dernière, et elle a pour objet de « modifier et de renforcer » les dispositions des art. 60, 248 et 267 C. pén. sur la complicité, le recel des criminels et les associations des malfaiteurs.

En ce qui concerne la complicité, M. de Boury, demande de compléter ainsi qu'il suit l'art. 60 C. pén.

Art. 60. — ... Seront également considérés comme complices, mais punis seulement, s'il s'agit de peines afflictives, de la peine inférieure d'un degré à celle prévue pour l'auteur principal, et de deux à cinq ans de prison si la peine de celui-ci est la réclusion, ceux qui auront sciemment et volontairement facilité la fuite des auteurs d'une action qualifiée crime ou delit, en leur fournissant des moyens de transport, des déguisements ou tout autre moyen d'échapper aux poursuites.

Nous approuvons volontiers cette proposition. Peut-être même conviendrait-il de l'étendre à d'autres faits de complicité subséquente, par exemple au cas prévu par les art. 83 et 99 C. pén., et par la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage; mais, en même temps, ne conviendrait-il pas d'y introduire une exception en faveur des proches parents ou alliés désignés dans le deuxième alinéa de l'art. 248 C. pén.?

En second lieu M. de Boury propose de modifier ainsi qu'il suit l'art. 248, dont le dernier alinéa continuerait à spécifier l'exception dont nous venons de parler.

Art. 248. — Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflitive, alors même qu'elles ne seraient pas encore poursuivies, seront punis de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Seront punis de la même peine ceux qui auront caché les instruments d'un crime emportant peine afflictive ou des objets susceptibles de servir d'indice pour la découverte de coupables...

Cette nouvelle rédaction ferait donc cesser la controverse sur le point de savoir s'il y a recel dans le fait de procurer au coupable les moyens de se soustraire à la justice (V. Garçon, *C. pén. annoté*, art. 248, nos 2 et suiv.) et si la personne recélée doit avoir été condamnée ou tout au moins poursuivie, et être l'objet déjà d'une inculpation de crime (*Id. ibid.*, nos 12 et suiv.). Elle punit également le recel des instruments ayant servi au crime ou des objets susceptibles d'amener la découverte du criminel.

Enfin, l'honorable député demande de viser, dans l'art. 267, en même temps que les instruments du crime, moyens de correspondance, logement et lieu de réunion, les moyens de transport (chevaux, voitures, bicyclettes, automobiles, aéroplanes, etc.), subsides en espèce ou en nature, et ce sans préjudice de l'application de l'art. 61, au cas où le coupable aurait habituellement fourni asile ou lieu de retraite à l'auteur de l'un des crimes prévus par l'art. 265 C. pén. (1).

Cette intéressante proposition de loi a été renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire de la législation civile et criminelle.

Les représentations cinématographiques des scènes criminelles. — Les crimes de la bande Bonnot et Garnier, les péripéties de l'assaut de la succursale de la Société Générale de Chantilly et les sièges soutenus par les bandits avant de tomber mourants entre les mains de la police, font l'objet de reproductions cinématographiques plus ou mois exactes, mais qui attirent de nombreux curieux et se transforment presque fatalement en une sorte d'apothéose des malfaiteurs. Le maire de Belley (*le Temps* du 7 juin) a estimé avec raison « que cette évocation vivante sur une scène de théâtre des crimes abominables qui ont fait frissonner d'horreur la France entière, il y a encore peu de temps, constituait un spectacle démoralisant au premier chef, qui ne pouvait que satisfaire les curiosités les plus malsaines ou éveiller les pires instincts ». Il a donc interdit le film intitulé « les bandits en automobile ». M. Hériot, maire de Lyon, a, peu après, pris la même mesure, par arrêté du 14 juin. Des arrêtés semblables ont été signés par les maires de Bordeaux, de La Rochelle, Toulon, Lille et Remiremont.

L'identification des balles de revolver. — Tel est le sujet d'une très intéressante communication faite, par le Dr Balthazard, au congrès de médecine légale qui s'est tenu dans les derniers jours du mois de mai.

L'éminent médecin légiste a créé une méthode absolument nouvelle, destinée à rendre à la justice les plus grands services. Il fait,

(1) L'art. 267 serait donc ainsi rédigé : « Art. 267. — Sera puni de la réclusion quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs du crime prévu à l'art. 265, en fournissant à *l'un* ou à plusieurs d'entre eux des instruments de crime, *moyens de transport*, moyens de correspondance, logements ou lieu de réunion, subsides en espèces ou en nature, et ce sans préjudice de l'application de l'art. 61 du présent Code au cas où il aurait habituellement fourni asile ou lieu de retraite auxdits auteurs. » M. de Boury estime nécessaire de spécifier que l'aide donnée à l'un des membres de l'association suffirait pour constituer le crime. « Les termes de l'article : « Quiconque aura favorisé les auteurs des crimes prévus à l'art. 265, en *leur* fournissant... » semblent indiquer que si les armes ou le logement sont donnés à un seul des membres de la bande, le crime n'existera pas. Pareille interprétation avait été admise avant 1893 avec l'ancien art. 268, qui prévoyait une infraction semblable et parlait des « fournitures d'armes et de munitions faites aux bandes ou à leurs divisions ». (Garraud, *Traité de droit pénal*, 1re éd., t. IV, p. 85.) Elle pourrait l'être encore aujourd'hui.

pour les projectiles de revolver, ce que M. Bertillon a fait pour les individus — avec la même précision, la même assurance. Une arme à feu quelconque laisse, en effet, sur ses projectiles des traces, des rayures toujours semblables à elles-mêmes et jamais identiques — au contraire — pour deux armes différentes. D'autre part, le percuteur d'un revolver frappe la douille de la balle en un point qui n'est jamais exactement au centre de cette douille, mais dont pour la même arme la position est rigoureusement constante.

Grâce à une puissante installation photographique, M. le Dr Balthazard est donc arrivé à obtenir des épreuves de balles de revolver ayant 25 centimètres de hauteur. Tous les détails apparaissent avec une très grande netteté. Un repérage, soigneusement établi, permet la comparaison des photographies. On peut ainsi déterminer avec une absolue certitude si une balle donnée a été tirée par une arme donnée.

C'est cette méthode qui a permis l'inculpation de M. Houzard dans le procès de Tours. Elle permettra sans doute de déterminer les responsabilités dans les bagarres analogues à celles qui ont ensanglanté la grève des chauffeurs de Levallois-Perret.

La question du duel en Allemagne. — Le gouvernement allemand ne s'inspire pas, en ce qui concerne le duel militaire, des mêmes idées que les gouvernements autrichien et italien (*Revue*, 1911, p. 485 et 1909, p. 185 et 295). Récemment, un médecin-major de la réserve, le Dr Sambeth, qui avait été gravement insulté par un de ses collègues, le Dr Schumm, après une intervention inutile d'un conseil d'honneur, refusa de se battre en duel avec son adversaire en alléguant ses convictions religieuses de catholique pratiquant, et il assigna son insulteur devant la juridiction civile. Il se mettait ainsi en opposition, non point avec la loi allemande qui prohibe le duel, mais avec une tradition contraire à cette loi, d'après laquelle un officier, qu'il appartienne au service actif ou à la réserve, doit, sous peine de quitter l'armée, demander réparation par les armes d'une injure reçue.

L'empereur toutefois ne voulut pas, dans l'espèce, appliquer cette règle aussi sévèrement et il jugea que le « refus de se battre en duel motivé par des convictions religieuses ne saurait être l'objet d'un jugement du tribunal d'honneur, mais qu'un officier de santé dont les opinions diffèrent aussi complètement de celles de ses camarades de corps, ne saurait plus longtemps rester en service. Je refuse de souscrire au jugement du tribunal d'honneur qui déclara le Dr Sambeth coupable d'avoir manqué à l'honneur de son corps. Je l'autorise à quitter immédiatement le service actif ». Sans le condamner, l'empereur jugeait donc nécessaire que le Dr Sambeth abandonnât immédiatement l'armée.

Malgré l'atténuation ainsi apportée à une règle inflexible, les journaux catholiques partirent en campagne et l'opinion publique ne tarda pas à se passionner. La discussion fut portée au Reichstag où elle occupa deux séances. Le Dr Erzberger, un des membres les plus en vue du centre, déclara que « l'ordre du cabinet de l'empereur était un coup de poing en pleine figure du peuple catholique ». Le ministre de la Guerre, le général von Heeringen, riposta aussitôt qu'un homme tel que le Dr Sambeth qui, « par scrupules religieux, refusait de se battre, ne saurait être à sa place parmi les officiers ».

Finalement la Commission du budget proposa la résolution suivante :

> Les duels entre personnes qui ne sont pas animées par le sentiment de l'honneur ne doivent pas être considérés comme affaires d'honneur. On doit prendre des mesures énergiques contre l'offenseur. Les affaires d'honneur ne doivent être réglées que d'après la procédure d'un tribunal d'honneur.
>
> Le refus du duel, pour des raisons religieuses, ainsi que des conflits ayant pour cause le service ou des affaires privées, ne doivent pas faire l'objet d'une procédure d'honneur. Les provocateurs doivent être exclus de l'armée.

Le ministre de la Guerre répondit :

> Que l'officier doive soutenir son honneur de toute sa personne, c'est un principe existant dans le corps des officiers. Dans toutes les grandes armées d'Europe, où le service militaire est général, on a la même façon de voir. L'officier doit veiller à la conservation de son honneur surtout contre lui-même, même à l'armée.
>
> Nous considérons le duel comme un mal que nous avons combattu, et nous avons obtenu sur ce rapport une restriction sensible du duel. Des modifications brutales ébranleraient fortement le corps des officiers. L'exclusion de l'armée serait une loi d'exception. Le sentiment très vif de l'honneur a rendu le corps des officiers capable de vaincre dans les grandes guerres du cercle dernier. Si on l'ébranlait, il y aurait plus à y perdre qu'à y gagner pour le salut de la patrie.

Malgré ses efforts, la résolution de la Commission fut adoptée avec un amendement proposé par les socialistes, d'après lequel l'officier, refusant le duel, ne doit pas pour cette raison être écarté de l'armée.

Réforme judiciaire en Russie. — La troisième Douma avant de se séparer, a voté une loi qui, malgré les restrictions apportées par le Conseil de l'Empire, constitue un retour aux idées libérales d'Alexandre II, abandonnées en 1889. A cette époque, des pouvoirs judiciaires considérables avaient été, dans les campagnes, enlevés aux juges de paix et attribués aux chefs de district (*Zemskii natchalniki*, *Revue*, 1901, p. 193). Cette confusion des pouvoirs administratifs et judiciaires, réalisée entre les mains de véritables officiers de police, était depuis longtemps critiquée par l'opposition et même par le centre de la Douma; elle pesait d'un poids très lourd sur la vie rurale.

Désormais, les juges de paix (élus) redeviennent compétents pour la plupart des procès ruraux. Le Conseil de l'Empire n'a apporté d'exception à cette règle qu'en ce qui concerne le droit coutumier paysan, ce qui est, d'ailleurs, fort important et restreint trop la portée de la réforme.

A. R.

Remplacement de l'emprisonnement de courte durée par un travail en dehors de la prison, en Égypte. — Le législateur égyptien vient, par une loi du 8 juin 1912, de réaliser le vœu des criminalistes qui protestent à bon droit contre l'emprisonnement de courte durée. D'après cette loi, tout condamné à un emprisonnement ne dépassant pas trois mois pourra, au lieu d'être écroué pour subir sa peine, opter pour un travail manuel ou industriel en dehors de la prison, à moins que la sentence de condamnation n'ait exclu l'exercice de cette faculté.

Le condamné est employé à ce travail sans rémunération, au service d'un département gouvernemental ou d'une municipalité, pendant une nombre de jours égal à la durée de l'emprisonnement qu'il aurait dû subir.

Les différentes espèces de travail auxquelles le condamné pourra être employé et les autorités administratives qui les règleront sont déterminées par arrêté du ministre de l'Intérieur, d'accord avec le ministre de la Justice.

Toutefois, la loi pose deux limitations en faveur du condamné : celui-ci ne sera pas employé à un travail en dehors de la ville ou *markaz* (sous-préfecture) auquel il appartient, afin qu'il ne soit pas éloigné de sa famille et qu'il n'ait pas à supporter des déplacements dispendieux.

D'un autre côté, il travaille à la tâche, et la tâche journalière qui lui est imposée doit être telle qu'eu égard à ses aptitudes physiques, il puisse l'achever par un travail de six heures, en sorte qu'il puisse employer le reste de sa journée à un travail rémunéré qui l'aidera à pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Cependant le condamné bénéficiant de ce privilège qui, sans motif considéré plausible par les autorités administratives, ne se présente pas au travail fixé, s'absente de son travail, ou n'accomplit pas sa tâche journalière, sera envoyé en prison pour subir sa peine, déduction faite des jours où il aura achevé sa tâche journalière. Au cas où il n'existerait pas de travail auquel le condamné pourrait être utilement employé, il devra, malgré son option, subir l'emprisonnement.

Notons que ce système du remplacement de l'emprisonnement par un travail à effectuer a été adopté par le même législateur en cas de contrainte par corps depuis le 12 mars 1898, et cependant le travail n'a pas manqué grâce aux autorités administratives qui souvent jugent utiles des travaux dont l'utilité est contestable.

Nous applaudissons à cet esprit novateur et à cette lutte contre les abus de l'emprisonnement de courte durée. Nous remarquons aussi que le législateur a agi sagement en donnant ce privilège de plein droit au condamné. En effet, il eut été à craindre que le juge n'oubliât de le prononcer, s'il avait dépendu de lui.

Il convient d'observer que le législateur égyptien connaît deux sortes d'emprisonnement : l'emprisonnement simple où le condamné, pour délit politique ou de droit commun, n'est pas obligé au travail, et l'emprisonnement avec travail, où le condamné doit travailler dans la prison. De sorte que le juge aura deux moyens de priver le condamné de son option : ou bien il l'en privera expressément, ou bien il le condamnera à l'emprisonnement avec travail.

H. Nachat.

Le Congrès de l'Association amicale de la magistrature. — L'Association amicale de la magistrature (*Revue*, 1911, p. 1006) qui compte actuellement près de 800 adhérents, a tenu le 15 avril son premier Congrès, sous la présidence de M. Braibant, juge honoraire, député des Ardennes. M. Compagnone, conseiller à la Cour de cassation de Naples, président de l'Association générale des magistrats italiens, qui assistait à la réunion, a été acclamé président d'honneur. Le compte rendu *in extenso* des discussions illustré des photographies des membres du Comité (1) vient de paraître, nous lui

(1) Ce Comité est ainsi composé : *Président :* M. Braibant, député, magistrat honoraire. — *Vice-Présidents :* MM. Meusnier, juge d'instruction à Montdidier; Proteau, procureur de la République à Arras; Albanel, conseiller à la Cour de Paris. —

empruntons les vœux adoptés. Ils paraîtront sans doute inspirés par certaines préoccupations personnelles. Cependant dût-on trouver que c'est là un défaut, il ne serait pas inutile de les relever car ils tendraient à démontrer quelle est la mentalité d'un grand nombre de magistrats et combien est vif leur désir de soustraire leur carrière aux hasards des influences politiques.

Le Congrès a adopté d'abord, sans grande discussion, les vœux suivants :

« 1° Que les décrets de 1807 et 1811, qui fixent les indemnités en cas de transport civil ou criminel soient modifiés dans le sens du relèvement.

» 2° Que le nombre des croix de la Légion d'honneur, attribuées aux magistrats de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux civils, soit augmenté.

Quelques membres avaient demandé le parcours gratuit en chemin de fer soit pour les transports, soit même pour se rendre au chef-lieu de la Cour d'appel. Ces vœux ont été écartés et l'assemblée s'est ralliée à une formule générale. Il est certain, à notre avis, que les indemnités de transport, telle qu'elles sont fixées par les tarifs sont, dans la grande généralité des cas, insuffisantes pour rembourser les frais de voiture. Que serait-ce s'il était nécessaire de se transporter en automobile!

Le Congrès s'est préoccupé également de la communication à faire aux magistrats de leurs dossiers, il a réclamé pour tout magistrat le droit d'obtenir sur sa demande *communication de son dossier intégral*, et demandé, « qu'il ne soit statué sur toute plainte concernant un magistrat que lorsqu'il en aura reçu communication ». Par ces vœux, l'assemblée a voulu protester contre l'usage de provoquer de la part non seulement des chefs de cours, mais de l'administration, des enquêtes sur des faits imprécis, ayant fait l'objet souvent de plaintes

---

Secrétaire général : M. Christophe, président honoraire de tribunal civil. — *Trésorier général :* M. Ravier, juge d'instruction à Chalon-sur-Saône. — *Membres :* MM. Cabanes, juge d'instruction à Lodève; Maurice, conseiller à la Cour de Poitiers; de Montfleury, juge suppléant au Havre; Rohart, président du tribunal civil de Montdidier; Camatte, vice-président du tribunal civil de Marseille; Cambecèdes, conseiller à la Cour de Bordeaux; Chardon, juge au tribunal civil de Brest; Frachat, conseiller à la Cour d'Amiens; Hay, procureur de la République à Falaise; Larnaudie, président de chambre à Toulouse; Pradet-Balade, juge d'instruction à Paris; Prouharam, substitut du procureur de la République à Paris, conseiller général de Seine-et-Marne; Pressard, substitut du procureur de la République à Paris; Brosson, juge à Clermont-Ferrand; Déglise, vice-président du tribunal civil de Pontoise; Chavastelon, conseiller à la Cour de Riom; Drioux, juge d'instruction à Paris.

anonymes ou verbales, au moyen de cette formule banale : « Mon attention a été appelée sur M. X. » ; et, au cours de la discussion, des exemples curieux ont été donnés des notes fantaisistes et diffamatoires qui, par ce moyen, s'accumulent parfois dans le dossier d'un magistrat. »

Le Congrès a émis le vœu que « l'inamovibilité soit accordée aux magistrats d'Algérie » et (visant ainsi le projet de loi déposé récemment au Sénat par M. Savary) « qu'aucune atteinte ne soit portée directement ou indirectement au principe d'inamovibilité en ce qui concerne les magistrats de la métropole. »

Il a enfin donné à son Comité mission de poursuivre l'annulation des inscriptions au tableau d'avancement qui auraient pu être faites en surnombre. « Nous sommes 150 inscrits sur 600 magistrats, disait à ce propos un congressiste, s'il est prouvé qu'il y en a 151 qui ont été inscrits, le cent cinquante-unième porte préjudice aux autres ». Sans doute, mais les inscriptions étant faites dans l'ordre alphabétique, comment savoir qui est le cent cinquante-unième?

Un assez grand nombre de questions ont provoqué l'échange d'observations souvent assez étendues, mais sans donner lieu à un vote immédiat, leur étude ayant été renvoyée à l'examen d'une commission. Citons la protestation de MM. Delmas et de Montfleury sur le rôle assez singulier prêté aux assesseurs dans une lettre adressée par un président qui a, d'ailleurs, gardé l'anonyme, à M. Emmanuel Brousse, à propos de sa proposition de loi sur le juge unique. — Ce magistrat, qui ne paraît pas aimer les discussions en chambre du conseil, estime, en effet, que l'étude du dossier par les assesseurs entrave la marche régulière de la justice! — Citons aussi les critiques très vives adressées au décret du 13 février 1908 sur le recrutement et l'avancement des magistrats, et les discussions sur l'augmentation des traitements. Nous ne saurions entrer dans les détails des vœux formulés et des propositions faites par les divers orateurs. Il paraît certain, sans doute, qu'il est plus facile à un juge ou à un substitut de 3e classe, de devenir président ou procureur de 3e classe qu'à un juge ou à un substitut de 2e classe, et que, sans être inscrit au tableau d'avancement, on peut devenir conseiller grâce au système des parités de traitement. Mais toutes ces questions ont été également abordées à la Chambre dans la discussion du budget du ministère de la Justice. Nous les retrouverons.

En fin de séance, des communications intéressantes ont été faites par M. de Brefeillac, premier président honoraire, président de la Société protectrice des animaux, sur les modifications à apporter à la

loi Grammont, et par M. Kahn, agrégé de médecine, docteur en droit, sur la responsabilité criminelle.

Le Congrès avait débuté le 14 avril par un banquet, au dessert, des toasts chaleureux ont été portés par MM. Braibant, qui a donné connaissance des excuses de MM. le premier président Cunisset-Carnot, le procureur général Loubat, le conseiller Malpeyre, et par MM. Fenoux, sénateur; Meusnier, juge d'instruction à Montdidier; Degeois, juge de paix; de Breffeillac; Eon, avocat général à la Cour de cassation.

Le Congrès des gardes forestiers. — Les préposés des eaux et forêts, au cours de leur Congrès annuel du mois de mai, ont naturellement demandé un relèvement de leurs traitements. Actuellement ils débutent à 800 francs. Ils réclament l'échelle des traitements suivants : pour les gardes 1.000, 1.100, 1.200 francs; pour les brigadiers 1.200, 1.300, 1.400 et 1.500 francs.

Ils se sont ensuite occupés d'une question d'un intérêt général, la création de « brigades forestières mobiles ». M. Chambeau, inspecteur des eaux et forêts, rapporteur de la Commission de réorganisation de l'administration forestière, instituée au ministère de l'Agriculture, a exposé les raisons qui ont motivé l'organisation, à titre d'essai, de quatre brigades forestières mobiles. Elles répondent à des besoins depuis longtemps signalés non seulement par les conservateurs, mais même par de simples gardes. Parmi les 8.000 gardes communaux et domaniaux il en est qui, dans certaines régions, n'ont pas à dresser deux procès-verbaux par an. Dans les environs de Paris spécialement, des gardes-pêches surveillent, sur une étendue de 100 à 120 kilomètres, des rivières ou des rus où l'on ne trouve que des vairons qui ne sauraient tenter le moindre braconnier. Par contre, dans d'autres régions, le poisson et le gibier abondent, et les gardes sont en nombre insuffisant, et les associations de braconniers savent parfaitement profiter de toutes ces défectuosités de notre organisation.

Le projet exposé par M. Chambeau et qui a été approuvé par le Congrès, comporte la création de 25 brigades mobiles comprenant chacune quatre ou cinq hommes. Chaque brigade coûterait 7.500 francs par an, mais les 187.500 francs dépensés de la sorte seraient presque récupérés entièrement par la suppression d'emplois inutiles.

M. Henri Rousseau. — Dans sa séance du 25 mai, l'Académie des sciences morales et politiques, sur le rapport de M. Sabatier, décerné le prix Saintour de législation (3.000 francs), dont le sujet était : « Étudier le système actuel des preuves en matière civile et criminelle » au mémoire numéro 4 portant comme épigraphe : « Dans la réalité le sage se repose » et dont l'auteur est notre collègue, M. Henri Rousseau, chargé de cours à la Faculté de droit de Rennes.

M. Adolf Goos. — Notre collègue, M. Adolf Gos, directeur du pénitencier de Christianshavn, à Copenhague, qui, en qualité d'interprète et de directeur du pénitencier de Horsens, a guidé les parlementaires français au cours de leur voyage en Danemark pendant l'été de 1911, vient d'être nommé chevalier de la Légion d'honneur; nous lui adressons nos très vives félicitations.

La justice maritime. — Depuis le 12 septembre 1909, les services de la justice maritime dépendaient au ministère du même bureau que l'état-major de la flotte. Un décret du 1er mai 1912 (*J. O.* du 8 mai) les a annexés à un bureau nouvellement créé, dénommé bureau des corps et agents divers (1) et de la justice maritime. Les prisons maritimes, la recherche des insoumis et déserteurs et la police des arsenaux et établissements de la Marine dépendent également de ce bureau.

Commission de classement des condamnés aux travaux forcés. — Un décret du 8 mai 1912 (*J. O.* du 10 mai) compose ainsi qu'il suit la Commission instituée par l'art. 7 du décret du 4 septembre 1891 :

I. *Représentants du Ministère de la Justice :* MM. Bruman, conseiller d'État, *président;* de Casabianca, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris; Claude, chef de bureau à la direction des affaires criminelles et des grâces; Strauss, chef de bureau à la direction de l'Administration pénitentiaire. — II. *Représentants du Ministère des Colonies :* MM. Langlois et Weber, chefs de bureau à l'Administration centrale dudit ministère. — *Membres suppléants* (2) : MM. Hot, sous-chef de bureau au ministère de la Justice, et Arnaud, sous-chef de bureau au ministère des Colonies.

---

(1) Gendarmerie maritime, gardes-consignes, surveillants des prisons maritimes; personnel des parquets et greffes maritimes; guetteurs et électro-sémaphores, marins pompiers titulaires et auxiliaires; conservateurs des bibliothèques; agents civils de gardiennage.

(2) Les suppléants sont appelés à remplacer, en cas d'empêchement, les chefs de bureau de leurs administrations respectives.

— *Secrétaires :* MM. Paul Locard, rédacteur principal au ministère de la Justice, et Sommervogel, rédacteur principal au ministère des Colonies.

Les pupilles difficiles de l'Assistance publique. — Une série d'arrêtés du ministre de l'Intérieur, en date des 20 février, 28 octobre, 21 décembre 1911 et 31 janvier 1912, pris en exécution de la loi du 28 juin 1904, a fixé ainsi qu'il suit (*J. O.* du 17 avril 1912), la liste des établissements autorisés à recevoir des pupilles difficiles de l'Assistance publique pendant l'année 1912 dans les conditions prévues par le décret du 4 novembre 1909 (*Revue*, 1909, p. 1029; 1910, p. 1186).

Colonie agricole de Mettray (Indre-et-Loire). — École départementale de Lafaye (Haute-Vienne). — Notre-Dame de la Charité du Refuge de Caen (Calvados). — Notre-Dame de la Charité du Refuge de Besançon (Doubs). — Refuge de Kernisy-en-Penhars (Finistère). — Asile évangélique de Nîmes (Gard). — Refuge de Saint-Cyr, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Notre-Dame de la Charité du Refuge des Dames blanches, à Nantes (Loire-Inférieure). — Notre-Dame de la Miséricorde, à Laval (Mayenne). — Refuge de la Solitude, à Lyon. — Bon Pasteur d'Ecully (Rhône). — Bon Pasteur de Saint-Omer (Pas-de-Calais). — Bon Pasteur du Mans (Sarthe). — Notre-Dame de la Charité du Refuge, à Montauban (Tarn-et-Garonne). — Bon Pasteur de Poitiers (Vienne). — Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde, à Bordeaux. — Bon Pasteur d'Angoulême. — Solitude de Nazareth, à Montpellier (Hérault). — École professionnelle du Luc (Gard). — Société lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance (établissement de Sacerny-Brignais) (Rhône).

Association française pour l'avancement des sciences. — Parmi les questions dont l'étude est suggérée à ses collègues par M. Louis Gardès, ancien élève de l'école supérieure des Mines, notaire honoraire, président de la section d'économie politique de l'Association française pour l'avancement des sciences, à l'occasion du prochain Congrès de cette association qui doit se tenir à Nîmes, dans le courant du mois d'août prochain, nous remarquons la question suivante : *De la criminalité et des moyens d'y remédier.*

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Histoire de Saint-Lazare (1122-1912)* (1).

Il y a à peu près soixante-dix ans qu'il est question de la désaffectation de la prison de Saint-Lazare. Dans quelques années, nos fils célébreront peut-être le centenaire de la première demande de démolition dont furent saisis les pouvoirs publics. Cependant, comme on ne sait jamais ce qui peut arriver et que les cataclysmes sont toujours à prévoir, M. Pottet a jugé le moment opportun pour écrire l'histoire tantôt édifiante et tantôt tragique de ces bâtiments qui sont appelés à disparaître, sinon par décision législative, au moins par l'action du temps. Il y a dix ans, le Conseil général de la Seine votait cinq millions pour la reconstruction de cette prison; aujourd'hui encore, elle défie l'administration, et se dresse en plein centre de Paris, à deux pas de la gare de l'Est. Mais, au temps de saint Vincent de Paul, après cinq siècles d'existence, elle s'appelait Saint-Lazare-lez-Paris et se trouvait hors des enceintes, au milieu des jardins et des prairies qui entouraient la capitale.

Ce fut d'abord une léproserie. Est-ce l'origine du mot *lazaret*, où sont retenus les contagieux avant leur débarquement?

Quoi qu'il en soit, on n'y admettait que les lépreux de Paris, à l'exception des boulangers qui pouvaient y venir de tout le royaume pour s'y faire soigner.

Plus tard, Saint-Lazare devint un couvent et abrita les prêtres de la mission qui y firent inhumer le corps de saint Vincent de Paul, leur fondateur, mort le 27 septembre 1660 dans une misérable cellule, meublée d'une paillasse, de deux chaises de paille et d'un crucifix de bois.

---

(1) Par M. Eugène Pottet, chef de bureau honoraire de la préfecture de la Seine; Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, 15, rue de Cluny.